



Concacaf



***REGLEMENT  
STATUT DU JOUEUR OU DE LA  
JOUeuse SÉLECTIONNÉ (E)  
SAISON 2024/2025***



- *Statut du joueur ou de la joueuse sélectionné(e) : Modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2010 et du 9 août 2017*

***Siège Social***

***2 rue Saint John Perse-Morne Tartenson***

***BP 307 – 97203 Fort de France***

***Tél : 05 96 72 89 89 - Fax : 05 96 63 14 99***

***Web: [www.liguefoot-martinique.fff.fr](http://www.liguefoot-martinique.fff.fr)***

***Mail : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)***

***Crée en décembre 1953***

***Membre de la Fédération Française de Football (FFF), de la Caribbean Football Union (CFU), de la Confederacion Norte Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)***

# Statut du Joueur ou de la Joueuse sélectionné (e)

## Article 1

La sélection « Seniors » de la Martinique (Hommes ou Femmes) prend l'appellation de « CLUB MARTINIQUE » et est le plus haut niveau de représentation du football de notre Région.

## Article 2

Peut faire partie du CLUB MARTINIQUE, ou d'une sélection de Ligue, tout joueur/ toute joueuse de nationalité française affilié(e) et en règle avec la Fédération Française de Football (FFF), justifiant d'attaches familiales avec le Département de la Martinique.

A ce titre, les joueurs(es) professionnels, semi-professionnels, espoirs, stagiaires, aspirants ou apprentis, notamment ceux /celles ayant évolué dans les compétitions de notre Ligue, peuvent être retenus(es) pour des rencontres internationales ou régionales en accord avec leur club.

Par ailleurs, si le règlement de la compétition concernée l'autorise, un joueur (se) de nationalité étrangère, licencié(e) dans un club affilié à la Ligue de Martinique, pourra être appelé (e) en sélection de Martinique.

## Article 3

Le joueur sélectionné doit jouer de façon habituelle et régulière dans un club de Football affilié à la Fédération Française de Football ou à toute autre Fédération en règle avec la FIFA. En club Martinique, il s'interdit de faire, ou de laisser faire de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football.

## Article 4

Tout joueur retenu pour un entraînement, un stage, un match de préparation de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Ligue.

## Article 5

Le joueur sélectionné est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou tout autre moyen de publication officielle et d'observer les directives qui lui sont données.

## Article 5 bis

S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club le sélectionneur en titre.

Le joueur blessé est tenu si son état de santé le permet, de se présenter au début des séances d'entraînement. Il pourra à cette occasion être consulté par le staff médical du club Martinique.

En l'absence de cette procédure le sélectionneur avertira sans délai, **le Conseil de Ligue** et le joueur sera automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

## Article 5 ter

Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matchs au minimum.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale d'Education et Discipline (C.R.E.D.).

Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

A défaut, le joueur fautif est passible de suspension.

#### **Article 6 - MORALE SPORTIVE / COMPORTEMENT.**

Le joueur sélectionné doit s'abstenir de tous propos injurieux ou de mépris, de toute expression outrageante ou allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue et de leurs Dirigeants.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match de sélection aura par son comportement contribué à la défaite du club Martinique.

Le (la) joueur (se) sélectionné (e) se verra remettre en temps utile un exemplaire du « code de bonne conduite » adopté par les instances de la Ligue de Martinique, à l'usage des membres des sélections et délégations officielles de la Ligue de Football de Martinique, à l'occasion aussi bien de stages, regroupements, formations, colloques etc.. organisés en Martinique, que de compétitions ou manifestations officielles, de tous ordres, organisées hors de Martinique.

L'acceptation de sa sélection vaut engagement à respecter et à mettre en œuvre, pour ce qui le concerne, les dispositions de ce code, dont il aura pris connaissance à toutes fins utiles.

#### **Article 7**

Le joueur sélectionné est membre du club Martinique. Ce statut lui permet de bénéficier de certains avantages qui constituent des droits :

Il reçoit en début de saison un équipement complet.

Il est tenu de se munir et d'utiliser ces matériels pour toute activité du Club Martinique.

Il bénéficie d'un suivi médical effectué sur l'ensemble de la saison de la part du staff médical du club Martinique avec notamment des évaluations régulières et des séances de récupération passive en Cabinet de kinésithérapie.

Des avantages financiers accessoires pourront être perçus selon les modalités suivantes :

1. Indemnités de déplacement pour toute activité de sélection sur la base de la grille existante pour les arbitres et délégués.
2. Primes forfaitaires de résultat fixées par le **Conseil de Ligue** pour les compétitions officielles et notamment la Coupe des Nations de la Caraïbe.
3. Primes forfaitaires de participation fixées par le **Conseil de Ligue** pour les matchs de gala opposant le club Martinique à des clubs professionnels.

#### **Article 8**

La LFM peut solliciter l'employeur public ou privé du joueur sélectionné, en accord avec ce dernier, pour des autorisations spéciales d'absence dans le but de participer aux activités de sélection (Entraînement, stages, compétitions...).

Les pertes de revenu subies de ce fait seront compensées par la LFM si besoin.

Cette compensation comporte une double limite : Elle est limitée à quinze (15) journées de 8H00 par joueur et par saison. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Le joueur salarié doit justifier auprès de la LFM de la diminution de sa rémunération pour bénéficier de cette compensation financière.

**Article 9**

La Ligue se préoccupera des réalités extra sportives des joueurs sélectionnés et notamment des éventuels problèmes de compatibilité entre les activités de sélection et leur vie scolaire ou universitaire.

**Article 10**

Le club MARTINIQUE est encadré par un staff technique composé selon les objectifs fixés par le Comité de Direction de la LFM.

**Article 11 - APPLICATION**

Le présent Statut a été approuvé par l'assemblée générale de la LFM du 25 juin 2010 et rendu applicable immédiatement.